

**STATUT DE  
L'AGENCE N° 1 DE PAVIE POUR AYAME  
(modifié par l'Assemblée de l'Agence le 14 décembre 2006)**

**Article 1**

*(Dénomination et but social, siège)*

1. L'Association appelée *Agence de Pavia n. 1 Pour Ayame*, a été constituée à Pavie , *Organisation Non Lucrative d'Utilité Sociale (ONLUS)*.

2. Le but de l'Association, sans but lucratif, est l'adoption d'une situation de difficultés dans le Tiers Monde ou autre, dans un état de besoin évident, à des fins humanitaires, de solidarité ou pour des motifs énoncés dans la Déclaration d'intention approuvée et souscrite le 29 Novembre 1991 à Pavie au Collège Ghislieri par 50 citoyens dont la copie est ici jointe et qui constitue le préambule fondamental et partie intégrante du présent acte constitutif et statut. En particulier sont rappelés les points opératifs suivants :

a) La première situation adoptée est la Communauté de Ayamé en Côte d'Ivoire avec référence particulière à l'hôpital local dont le Diocèse du Grand Bassam est propriétaire et qui constitue actuellement la ressource principale de la Communauté même.

b) Chaque année, l'Agence N° 1 s'engage à approuver, financer et également favoriser des projets dans le secteur socio-sanitaire, en incluant de toutes façons dans ses propres objectifs la réalisation d'autres interventions dans le domaine de la formation professionnelle, de l'informatique et de la protection de l'environnement en faveur et avec l'accord de la communauté intéressée.

c) L'Agence n. 1 procède aux interventions décrites au paragraphe «b en utilisant du personnel volontaire qui adhère à l'Agence elle-même et en qui elle a confiance. L'Agence s'occupe directement de la formation de ce personnel soit sous le profil des devoirs professionnels spécifiques qui lui sont confiés, soit sous le profil de l'esprit humanitaire et coopératif qui doit caractériser la présence et l'activité des volontaires dans la situation dans laquelle ils sont appelés à intervenir.

3.. L'Agence a son siège à Pavie auprès la «Fondazione Ferrata Storti», en Via Belli 4, Pavie.

**Article 2**

*(Associés)*

1. Sont associés individuels de l'Agence N° 1 avec des devoirs et des droits égaux, les promoteurs qui souscrivent l'acte constitutif de l'Agence elle-même, et les autres citoyens qui, successivement, par acte écrit, déclarent d'y adhérer, en partageant les finalités humanitaires de l'Association, sans autres liens d'ordre politique, idéologique ou religieux, et les engagements que l'adhésion comporte.

2. Peuvent également adhérer à l'Agence des sujets collectifs ou des Organismes qui, dans le respect des principes énoncés à l'alinéa précédent, ont l'intention même pro tempore, de participer, à travers l'attribution de ressources financières ou d'autres prestations en services, à la réalisation des projets délibérés annuellement par l'Agence elle-même.

3. Les demandes d'admission sont acceptées par le Comité de Coordination. Les associés qui n'auront pas présenté par écrit leur démission pour le 30 octobre de chaque année, seront considérés associés pour l'année suivante aussi et seront obligés de verser leur quote-part annuelle de l'association.

### **Article 3**

*(Engagements des associés. Représentants légaux)*

1. Les associés s'engagent à donner chaque année leur quote-part en argent délibérée par l'assemblée pour la réalisation des projets de coopération selon les modalités et dans les termes établis par l'Assemblée elle-même.

2. Les associés volontaires qui ont prêté leur oeuvre gratuitement pour la réalisation des projets et ceux qui participent aux séjours programmés par le Comité de Coordination dans les pays en voie de développement, ne sont pas tenus à verser leur quote-part.

3. La qualité d'associé se perd par décès, démission, retard ou indignité, sur proposition motivée par le Comité de Coordination ; l'indignité est sanctionnée par l'Assemblée des Associés.

### **Article 4**

*(Patrimoine. Fond commun. Entrées)*

1. Le Patrimoine est constitué :

- a) par les biens mobiliers et immobiliers qui deviendront propriété de l'Association ;
- b) par des éventuels fonds de réserve constitués par les excédents de bilan ;
- c) par des éventuels affectations, donations, legs.

2. Les recettes de l'Association sont constituées:

- a) par les quotes-parts sociales ;
- b) par les produits de l'organisation de manifestations ou participations à celles-ci ;
- c) par toute autre recette qui concourt à augmenter l'actif social.

3. Toutes les recettes (fond commun) sont destinées à la réalisation des projets de coopération de l'Agence et sont inscrites aux termes de la loi dans les registres comptables à disposition des associés et de tous ceux qui veulent en prendre connaissance.

4. La gestion du patrimoine social, du fond commun et de toutes les entrées de même que la tenue des livres comptables, sont confiés au Trésorier.

### **Article 5**

*(Exercices sociaux)*

1. L'exercice financier se termine le 31 octobre de chaque année. Le premier exercice se terminera le 30/9/1997 (trente septembre mille neuf cent quatre-vingt dix-sept).

2. Dans les soixante jours de la fin de chaque exercice, le Comité de Coordination préparera le bilan et le devis de l'exercice suivant.

### **Article 6**

*(Organes de l'Agence et leurs attributs)*

1. Les organes de l'Agence sont :

- a) l'Assemblée des associés;
- b) l'Agent;
- c) le Comité de Coordination ;
- d) le Collège des Réviseurs

## 2. L'Assemblée.

- 2.1. Les associés sont convoqués en Assemblée par le Comité au moins une fois par an à une date comprise entre le 20 novembre et le 20 décembre par communication écrite directe à chaque associé, de l'avis de convocation qui contient l'ordre du jour, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.
- 2.2. L'Assemblée doit également être convoquée sur demande motivée et signée par au moins un dixième des associés aux normes de l'article 20 du Code Civil.
- 2.3 L'Assemblée doit être convoquée à Pavie, éventuellement en dehors du Siège Social.
2. 4. L'Assemblée délibère sur le bilan et le devis, sur les orientations et les directives générales de l'Association, sur la nomination du Président et des membres du Comité de Coordination et du Collège des Réviseurs, sur la nomination de l'Agent, sur les modifications de l'acte constitutif et du Statut et sur tout ce qui lui est attribué par la loi ou par le Statut.
- 2.5. Sur proposition du Comité de Coordination, elle approuve les projets de coopération pour l'année suivante et leur destine les ressources disponibles.
- 2.6 Tous les associés en règle avec le versement de leur quote-part annuelle d'association ont le droit d'intervenir à l'Assemblée.
- 2.7. Les associés peuvent se faire représenter par un conjoint ou par un fils ou par d'autres associés même s'ils sont membres du Comité de Coordination, sauf, en ce cas, pour l'approbation des bilans et devis et pour les délibérations qui regardent la responsabilité des membres du Comité lui-même.
- 2.8. L'Assemblée est présidée par le Président du Comité, en son absence par le vice-Président; en l'absence de tous les deux, l'Assemblée nomme son propre Président.
- 2.9 Le Président de l'Assemblée nomme un Secrétaire, et s'il l'estime nécessaire, deux scrutateurs. C'est de la compétence du Président de l'Assemblée de constater la régularité des délégations et de la constitution de l'Assemblée et plus en général de diriger l'exercice correct du droit des associés d'intervenir à l'Assemblée. L'Assemblée délibère à la majorité absolue des présents.

## 3.L'Agent.

- 3.1. Il est nommé par l'Assemblée éventuellement entre des personnes non associées à l'Agence n. 1, il est responsable de la réalisation des projets de coopération dans la situation adoptée et s'occupe sur place de leur mise en oeuvre. Il fait partie de droit du Comité de Coordination.

## 4 Le Comité de Coordination.

- 4.1 L'Association est administrée par un Comité de Coordination composé de huit membres élus par l'Assemblée pour la durée de trois ans.
- 4.2. Il a le devoir de coopérer avec l'Agent, d'organiser les initiatives de l'Agence, de promouvoir la diffusion des raisons humanitaires et coopératives de l'Agence, avec une attention particulière aux écoles et à l'opinion publique.
- 4.3 Font part de droit du Comité, en plus des membres de l'Agence élus par l'Assemblée : l'Agent, un représentant désigné par l'Ordre des Médecins de la Province de Pavie, un représentant pour chaque administration ou association qui participe aux initiatives de l'Agence avec l'apport de ressources de valeur non inférieur à 2500 Euros.
- 4.4. Le Comité nomme un vice-Président et un Trésorier qui sert aussi de Secrétaire.
- 4.5. Le Comité de Coordination revêt les plus amples pouvoirs pour la gestion ordinaire et extraordinaire de l'Association, sans limites.
- 4.6. Il pourvoit à la rédaction des bilans et devis et à leur présentation à l'Assemblée.
- 4.7. En cas de démission ou de décès ou d'empêchement du Président, le Comité pourvoit à sa substitution avec un membre de l'Agence, qui reste en charge jusqu'au renouvellement des charges sociales élues par l'Assemblée. On procède de la même façon en cas de démission ou de décès ou d'empêchement d'un des membres élus par l'Assemblée.
- 4.8. Aucune rémunération n'est due aux membres du Comité.

4.9. Le Comité se réunit toutes les fois que le Président l'estime nécessaire ou quand au moins deux de ses membres en font la demande et, de toutes façons, au moins deux fois l'an respectivement pour délibérer sur le bilan et le devis et sur le montant de la quote-part d'association.

4.10. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la majorité des membres du Comité et le vote favorable de la majorité des présents est prévue; en cas d'égalité le vote de celui qui préside l'emporte.

4.11. Le Comité est présidé par le Président, en son absence par le vice-Président, en l'absence de tous les deux par le plus âgé parmi les présents. Les réunions du Comité sont transcrites sur un livre spécial au moyen d'un procès-verbal rédigé par le Président et le Secrétaire.

4.12. Le Président et en son absence le vice-Président, représente légalement l'Association dans ses rapports avec les tiers et en justice, il s'occupe de l'exécution des décisions de l'Assemblée et du Comité ; dans les cas urgents, il peut exercer les pouvoirs réservés au Comité sauf ratification de la part de ce dernier à la première réunion.

### **Article 7**

#### *(Collège des Réviseurs)*

1. La gestion de l'Association est contrôlée par un Collège des Réviseurs constitué par trois membres élus pour trois ans par l'Assemblée des associés.

2. Les Réviseurs vérifient la tenue régulière de la comptabilité sociale, rédigent un rapport sur les bilans annuels, peuvent vérifier la consistance de la caisse et l'existence des valeurs et titres de propriété sociale, et peuvent procéder à tout moment, même individuellement, à des actes d'inspection et de contrôle. Aucune rémunération n'est due aux Réviseurs.

### **Article 8**

#### *(Dissolution)*

1. La dissolution de l'Association est délibérée, aux sens du dernier comma de l'article 21 du Code Civil., de l'Assemblée, laquelle s'occupera de nommer un ou plusieurs liquidateurs.

2. Le résidu actif sera liquidé en faveur d'initiatives de coopération en cours au moment de la dissolution de l'Association.